RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LYCÉE

Institution Sainte Trinité · Ordre de la Très Sainte Trinité · 2026–2027

PRÉAMBULE : Fondement éducatif

L'établissement s'inscrit dans la tradition de de l'Ordre de la Très Sainte Trinité. À l'image du mystère trinitaire, la vie scolaire repose sur la relation, la responsabilité et la recherche de l'unité dans le respect des différences. L'autorité éducative s'exerce dans le souci de la dignité de chaque personne et du bien commun. Les mesures disciplinaires ne visent pas à exclure mais à permettre à chacun de progresser en maturité et en liberté.

Le présent règlement intérieur définit les droits et obligations des élèves et de leurs responsables légaux. Il s'inscrit dans le projet éducatif de l'établissement et vise à garantir un climat de travail, de sécurité et de respect conforme aux exigences éducatives et à la réglementation en vigueur.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion au présent règlement. Toute mesure prise dans son application respecte les principes de proportionnalité, d'individualisation et du contradictoire.

Au lycée, ces valeurs sont vécues par des adultes en devenir, capables d'autonomie, d'engagement et de discernement. Les responsabilités sont en conséquence plus importantes, et les exigences plus élevées.

Chapitre I : Droits et devoirs

Droits

Tous les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective, du droit de réunion, du droit d'association et de publication. Toute communication de nature publicitaire, commerciale ou politique est interdite.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, de la neutralité et d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Devoirs

Le respect d'autrui et du cadre de vie impose à chaque élève d'adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il implique le respect des personnes, des biens, des locaux, du matériel et des espaces de l'établissement. Il comprend également l'obligation de se conformer aux règles de vie collective ainsi qu'aux consignes de sécurité destinées à assurer la protection des personnes et des biens.

Le devoir d'assiduité et de ponctualité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Chapitre II : Assiduité

Absences

L'assiduité constitue une exigence fondamentale de la scolarité, condition essentielle pour mener à bien le projet personnel de chaque élève. Les absences répétées peuvent avoir un impact sur le dossier Parcoursup et sur l'entrée dans certaines formations d'enseignement supérieur. L'obligation d'être présent à tous les cours est une obligation légale.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit au préalable l'administration qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe l'établissement dans les plus brefs délais. En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans être passé au bureau de la vie scolaire pour confirmer la régularisation de celle-ci.

Tout élève ne pouvant justifier son absence pourra être envoyé en permanence jusqu'à la régularisation de sa situation.

Conformément à la réglementation, sont notamment considérés comme motifs légitimes d'absence :

- Maladie de l'élève
- Evènement familial
- Difficulté accidentelle de transport
- Absence temporaire des responsables légaux lorsque l'élève doit les suivre

Au-delà de quatre demi-journées d'absences injustifiées dans le mois, l'établissement procède au signalement auprès de l'autorité académique compétente, conformément aux obligations légales.

Retards

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle et peut avoir une incidence sur le dossier Parcoursup.

Les retards doivent faire l'objet d'une justification par les responsables légaux.

Tout élève arrivant en retard est tenu de se présenter au bureau de la Vie scolaire dès son entrée dans l'établissement afin d'y être enregistré et de recevoir un billet d'admission à présenter à son professeur pour accéder au cours.

Des retards répétés pourront entraîner la mise en place d'une mesure éducative ou, le cas échéant, d'une mesure disciplinaire.

Afin de préserver le bon déroulement des enseignements, un élève arrivant en retard pourra, le cas échéant, être orienté vers une salle d'étude. Cette disposition ne constitue en aucun cas une privation d'enseignement.

Travail

Le travail personnel est une condition essentielle de la réussite scolaire. Chaque élève est tenu d'assister aux cours, de participer aux activités pédagogiques et de réaliser le travail demandé par les enseignants. En cas d'absence, il lui appartient de se mettre à jour. Toute évaluation manquée doit être rattrapée lors du créneau de rattrapage fixé par l'établissement en début d'année scolaire.

Chapitre III : Organisation de la vie scolaire

Stationnement

Les élèves peuvent garer leurs vélos et engins motorisés à deux roues à l'intérieur de l'établissement, dans le parking prévu à cet effet. Il s'agit d'une autorisation de stationnement et non d'un service de gardiennage : l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Il est strictement interdit de stationner ou de circuler sur le parvis de l'établissement avec tout type de véhicule. Le dépose-minute doit rester libre et accessible. Toute infraction pourra être signalée aux autorités compétentes.

Entrées et sorties

Tous les élèves doivent impérativement être en possession de leur carnet de correspondance et le présenter à chaque entrée et sortie de l'établissement. En cas d'oubli du carnet, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées.

Aucune sortie anticipée de l'établissement ne pourra être autorisée sans présentation du carnet de correspondance. L'élève restera donc en étude jusqu'à 17h30, sauf réception par la vie scolaire d'une autorisation écrite des responsables légaux.

Espaces communs

Les lycéens évoluent sur le plateau haut. Une salle de permanence est mise à disposition des élèves ne suivant pas de cours. Ils doivent s'y présenter dès le début de l'heure, y travailler dans le calme et ne peuvent en sortir qu'à la fin de celle-ci.

Le CDI est accessible selon les horaires affichés et communiqués aux familles en début d'année scolaire ou sous la surveillance de la vie scolaire.

Pendant les interclasses et les récréations, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et n'ont pas accès aux salles de classe. Ils doivent rester dans les espaces autorisés et surveillés.

L'accès aux sanitaires réservés aux adultes, aux salles des professeurs et aux locaux administratifs est strictement interdit. Le gymnase n'est accessible qu'en présence d'un adulte de l'établissement.

L'accès à l'infirmerie est strictement encadré par la Vie Scolaire.

Horaires

Accueil : 07h30 / 18h00 (hors vacances scolaires)

Lycée : 07h30 / 17h45, sauf le mercredi (fermeture à 18h30)

Les retenues des lycéens ont lieu le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30, sauf pour les élèves ayant cours à ce moment, un autre créneau sera attribué.

Une étude surveillée est proposée aux lycéens de 8h00 à 17h30, sauf le mercredi après-midi.

Tout élève présent dans l'établissement est placé sous la responsabilité de celui-ci et ne peut quitter les locaux avant l'heure réglementaire de sortie. Toute demande de sortie exceptionnelle doit être formulée par écrit par les responsables légaux et adressée à la vie scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre la fin des cours du matin et 13h30.

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves doivent se rendre en salle de permanence ou dans tout autre lieu indiqué par la vie scolaire.

Toute sortie non autorisée constitue un manquement au règlement intérieur et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

Sorties EPS

En cas de besoin, l'établissement organise un déplacement sous surveillance dont le coût est à la charge des familles.

Régime de la demi-pension et de l'externat

Les élèves peuvent être externes ou demi-pensionnaires. Les demi-pensionnaires sont inscrits au restaurant scolaire à l'année.

Toute modification de statut ne peut intervenir qu'avant la fin de chaque trimestre et ne prendra effet qu'au trimestre suivant. Aucun motif exceptionnel ne sera accepté, sauf motif médical justifié par un certificat supérieur à quinze jours.

Les élèves accèdent au restaurant scolaire au moyen d'une carte individuelle. Cette carte doit être conservée tout au long de la scolarité. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement sera facturé. L'absence ou l'oubli répété de cette carte peut entraîner une sanction disciplinaire.

Les lycéens peuvent apporter leur repas uniquement sur les tables situées devant le bâtiment historique (allée des platanes), en veillant à maintenir la propreté des lieux. Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées ou tout aliment incompatible avec le cadre scolaire.

Tenue et comportement

Les élèves doivent adopter, dans l'établissement et à ses abords, une attitude respectueuse envers les personnes, les biens et le cadre de vie scolaire.

Toute dégradation intentionnelle de biens mis à disposition par l'établissement pourra faire l'objet d'un remplacement ou d'un dédommagement à la charge des familles.

Les violences verbales ou physiques, la dégradation de biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le racket et les violences à caractère sexuel constituent des faits graves pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, la saisine des autorités compétentes.

L'utilisation des téléphones portables et objets connectés est autorisée uniquement entre 12h00 et 13h30 dans la zone dédiée : allée des platanes et tables devant le bâtiment historique. En dehors de ce créneau et de cette zone, les appareils doivent être éteints et non visibles, y compris lors des déplacements et des cours d'EPS hors de l'établissement, sauf à la demande express des professeurs d'EPS pour des raisons de sécurité.

Il est strictement interdit de prendre des photos ou vidéos, de diffuser de la musique ou tout autre son, ou d'adopter un comportement gênant pour les autres. Le non-respect de ces règles pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Tout objet utilisé en infraction au règlement pourra être confisqué par un membre du personnel et déposé à la Vie scolaire. Sa restitution sera effectuée selon les modalités fixées par l'établissement, éventuellement aux responsables légaux.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels. Il est demandé aux familles de veiller à ce que les élèves n'apportent pas d'objets de valeur dans l'établissement.

Conformément à la réglementation, la consommation et la détention de tabac et de cigarettes électroniques est interdit. L'introduction d'alcool, de produits stupéfiants ou de tout objet dangereux est également interdite.

Une tenue correcte, décente et adaptée aux activités scolaires est exigée. Sont notamment interdits :

- Toute effusion sentimentale dans et aux abords de l'établissement par respect de la collectivité.

Les tenues manifestement inadaptées au cadre scolaire :

- Coupes de cheveux extravagantes, couleurs non naturelles, maquillage trop prononcé, faux cils, ongles et prothèses ongulaires trop longues, piercings.
- chaussures inadaptées ou dangereuses (chaussures non tenues au talon, sabots même attachés type Birkenstock ou Crocs, talons hauts et compensés hauts),
- tenues de plage, vêtements trop courts, déchirés ou transparents, sous-vêtements apparents.
- Les accessoires dangereux ou objets pouvant blesser, susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'établissement.
- La tenue de sport est proscrite à l'exception des jours où les élèves ont cours d'EPS.
- Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches) doivent être retirés à l'intérieur des bâtiments et ne pas cacher le visage. Tout couvre-chef non conforme pourra être interdit dans l'enceinte de l'établissement, sans distinction de nature ou d'origine.

De manière générale, toute tenue ou artifice ne répondant pas à la décence, à la sécurité ou au bon ordre pourra être refusé. Dans ce cas, l'élève pourra être maintenu en étude jusqu'à ce que sa famille lui apporte une tenue adaptée, et une sanction disciplinaire pourra être appliquée.

Chapitre IV : Discipline et sanctions

Philosophie disciplinaire

La discipline vise à garantir un climat serein, propice aux apprentissages et au respect mutuel au sein de l'établissement.

Dans la tradition trinitaire qui inspire l'établissement, l'autorité ne s'exerce pas comme une domination mais comme un service du bien commun. Elle a pour objectif de restaurer les conditions d'une vie communautaire ordonnée et respectueuse et d'aider chaque élève à grandir en liberté et en responsabilité.

Toute faute ou manquement au règlement intérieur peut donner lieu à une mesure éducative, de prévention, d'accompagnement ou à une sanction disciplinaire. Toute réponse apportée est proportionnée aux faits reprochés, individualisée et inscrite dans une démarche éducative visant la prise de conscience et l'évolution du comportement.

Au lycée, l'élève est traité comme un adulte en devenir. Ses manquements peuvent avoir des conséquences sur son dossier Parcoursup.

Conseil d'Éducation

Le Conseil d'Éducation est une instance interne à vocation éducative et préventive. Il intervient lorsque la situation d'un élève révèle des difficultés sérieuses ou répétées, sans relever immédiatement du Conseil de discipline.

Dans la tradition éducative trinitaire, cette instance privilégie la parole, la médiation et la restauration du lien. Elle vise à accompagner l'élève vers une évolution positive de son comportement et à favoriser sa responsabilisation.

Le Conseil d'Éducation a pour objectifs d'analyser les faits, d'associer les responsables légaux à la démarche éducative et de définir des engagements précis.

Il peut être convoqué par le professeur principal, le Responsable de Vie Scolaire ou le Chef d'établissement. Les responsables légaux sont convoqués et leur présence est attendue.

Il se déroule en présence non simultanée de l'élève, de ses responsables légaux et des membres désignés par le Chef d'établissement. L'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et peut présenter ses observations, dans le respect du principe du contradictoire. Au lycée, l'élève peut davantage s'exprimer et prendre des engagements formels.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la réunion et transmis à la famille pour signature. En cas de refus de signature, la mention en est portée au document, qui conserve sa valeur.

À l'issue du Conseil d'Éducation, des mesures éducatives ou disciplinaires peuvent être mises en place : avertissement, blâme, contrat éducatif, mesure de responsabilisation. Une exclusion temporaire peut être prononcée par le Chef d'établissement si la situation le justifie.

Le Conseil d'Éducation ne peut en aucun cas prononcer une exclusion définitive, celle-ci relevant exclusivement du Conseil de discipline.

Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est compétent pour examiner les manquements graves au règlement intérieur ou les situations de récidive. Il est saisi par le Chef d'établissement.

L'élève et ses responsables légaux sont convoqués par écrit, avec indication des faits reprochés, dans un délai leur permettant de préparer leur défense. L'élève peut être assisté par la personne de son choix.

Le Conseil de discipline est présidé par le Chef d'établissement ou son représentant. À l'issue de la séance, le Conseil délibère à huis clos et propose une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. La décision est notifiée par écrit et motivée. Elle peut être exécutoire immédiatement.

En cas d'exclusion définitive, la famille peut former un recours devant la Commission d'Appel diocésaine. L'OGEC est informé de toute exclusion définitive.

Échelle des sanctions

Afin de répondre aux manquements au règlement intérieur et de maintenir un climat favorable aux apprentissages, différentes mesures peuvent être mises en oeuvre selon la nature et la gravité des faits :

Incident, rappel au règlement : remarque faite à l'élève afin de rappeler les règles de vie de l'établissement. Cette mesure n'est pas considérée comme une sanction.

Observation de travail : sanction demandée par un enseignant en cas de manque de travail, de devoirs non faits ou d'oublis répétés de matériel.

Observation de discipline : sanction demandée par un enseignant ou par la Vie scolaire à la suite d'un manquement au règlement ou d'une accumulation d'incidents.

Retenue : temps de présence obligatoire de l'élève, organisé le mercredi après-midi de 13h30 à 15h30. Cette mesure peut être décidée à la suite d'un renvoi de cours, d'une accumulation d'observations ou d'un manquement avéré au règlement.

Mesure éducative : mesure visant à responsabiliser l'élève par une action à caractère éducatif ou de réparation en lien avec le manquement constaté.

Avertissement écrit : sanction destinée à marquer le franchissement d'une limite. Elle s'accompagne d'engagements de l'élève et d'objectifs de comportement ou de travail. Peut avoir un impact sur le dossier Parcoursup.

Blâme écrit : sanction importante signalant une situation préoccupante. Des objectifs précis sont fixés à l'élève. Peut avoir un impact sur le dossier Parcoursup.

Exclusion temporaire : sanction décidée par le Chef d'établissement, consistant à écarter l'élève de l'établissement pour une durée déterminée.

Exclusion définitive : sanction pouvant être prononcée par le Chef d'établissement à l'issue d'un Conseil de discipline. Appel possible devant la Commission diocésaine.

Chapitre V : Relations entre l'établissement et les familles

Engagement et collaboration

L'inscription dans l'établissement repose sur un engagement réciproque entre la famille et l'institution. Cet engagement implique le respect du règlement intérieur, la collaboration avec les équipes éducatives et le soutien à la démarche éducative de l'établissement.

Les responsables légaux sont associés à la vie scolaire de leur enfant et doivent veiller à ce que les règles et consignes soient respectées.

En cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur, ou de rupture manifeste de la confiance et de la collaboration attendue entre la famille et l'établissement, le Chef d'établissement peut décider de ne pas reconduire le contrat de scolarité pour l'année suivante. Cette décision est motivée et notifiée par écrit à la famille.

Bulletins et évaluations

Trois fois par an, les parents reçoivent un bulletin comprenant les résultats et appréciations des professeurs. Les moyennes trimestrielles peuvent refléter un jugement pédagogique qui ne correspond pas nécessairement à une moyenne mathématique des devoirs.

Des notes évaluant les efforts, la participation et la progression peuvent être introduites.

Le bulletin du troisième trimestre inclut la décision du conseil de classe relative à l'année scolaire suivante.

Pour les élèves de seconde, le conseil de classe délibère et donne un avis. Les parents souhaitant contester cet avis peuvent rencontrer le Chef d'établissement ou son adjoint.

Si le désaccord persiste, ils peuvent constituer un dossier d'appel auprès de la Commission diocésaine.

Déroulement des conseils de classe

Le conseil de classe réunit, pour chaque classe :

- L'équipe pédagogique complète (enseignants de la classe)
- Deux élèves délégués élus en début d'année*
- Deux représentants de parents d'élèves*
- Le Responsable de niveaux
- Le Chef d'établissement ou son représentant
- Toute personne sollicitée par le chef d’établissement

**si disponible*

Le conseil examine la situation de la classe dans son ensemble, puis de chaque élève individuellement. Il formule des appréciations collectives et individuelles transmises aux familles via le bulletin trimestriel sur École Directe.

Modalités spécifiques : Terminale, Première et Seconde

Les conseils de classe de Terminale, Première et Seconde se déroulent selon les modalités suivantes :

T1 et T2 : Le conseil se tient en présence des élèves. Chaque élève est invité à entendre les appréciations des professeurs sur son travail et son comportement. Ce dispositif vise à responsabiliser l'élève et à lui donner une pleine conscience de sa situation scolaire.

T3 : Le conseil du troisième trimestre se tient hors de la présence des élèves. Il porte sur les décisions de passage en classe supérieure, d'orientation ou d'obtention du baccalauréat.

-Pour les Secondes, les modalités de contestation sont précisées ci-dessus.

-Pour les Premières le choix incombe aux parents suite à l’avis du conseil de classe.

École Directe

Les familles peuvent consulter via leur compte École Directe : retards et absences, résultats scolaires, emploi du temps et modifications éventuelles, ainsi que toute autre information relative à l'élève.

Chapitre VI : Informations générales

Infirmerie

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à la Vie Scolaire. Dans les situations urgentes, l'élève peut être pris en charge par les services de secours et conduit à l'hôpital de service. Les parents sont immédiatement informés.

Tout médicament doit être déposé à la Vie Scolaire avec une ordonnance justificative. Il ne peut être administré que sous la surveillance du personnel de la Vie Scolaire.

Afin d'assurer un suivi efficace, la fiche médicale de l'élève doit être complétée avec précision lors de l'inscription ou de la réinscription.

Accidents

Tout accident survenu à un élève doit être signalé immédiatement à la Vie Scolaire et faire l'objet d'une déclaration officielle. Les accidents non déclarés dans les 48 heures ne peuvent engager la responsabilité de l'établissement.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève est accompagné vers la Vie Scolaire et doit informer son enseignant de son déplacement.

En situation d'urgence, si les parents ne peuvent être contactés rapidement, le Chef d'établissement peut faire appel aux services de secours pour prodiguer les premiers soins et, si nécessaire, assurer l'évacuation vers l'hôpital.

Assurance

Tous les élèves sont couverts par une assurance souscrite par l'établissement. Son coût est refacturé aux parents dans les frais pédagogiques.

Cette assurance couvre les accidents survenus à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris pendant les vacances scolaires. Elle ne remplace pas la responsabilité civile familiale. L'établissement n'est pas responsable des dommages aux biens personnels.

Charte informatique

Les élèves doivent connaître et respecter la charte informatique de l'établissement, consultable sur le site officiel.

Chapitre VII : Dispositions finales

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités liées à l'établissement, y compris les sorties et activités extérieures.

Il demeure en vigueur jusqu'à modification par le Conseil d'établissement.